

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.633 du 1^{er} décembre 2016

211.592/XV-2470

En cause : **DESSART** Patricia,
ayant élu domicile chez
Me T. VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2014, par laquelle Patricia DESSART demande l'annulation de :

1°/ l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 décembre 2013 lui accordant une subvention d'un montant provisoire de 220.891,93 euros pour les travaux de rénovation et de restauration de la villa et du jardin sis 38, rue Hogenbos à Berchem-Sainte-Agathe «et ce, dans la stricte mesure où ledit arrêté contient refus implicite d'accorder un taux de subvention majoré de 25 %, tel que prévu à l'article 10, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 avril 2003 fixant les conditions d'octroi d'une subvention pour des travaux de conservation relatifs à un bien classé et ce, au bénéfice des personnes physiques qui occupent personnellement le bien classé», premier acte attaqué;

2°/ «la décision de refus implicite d'accorder un taux de subvention majoré de 25 %, tel que prévu à l'article 10, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 avril 2003 fixant les conditions d'octroi d'une subvention pour des travaux de conservation relatifs à un bien classé et ce, au bénéfice des personnes physiques qui occupent personnellement le bien classé», second acte attaqué;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 22 novembre 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me T. VANDENPUT, avocat, comparaisant pour la requérante, et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Patricia Dessart, domiciliée 51, rue de la Tulipe, à Ixelles, est seule propriétaire, depuis le 28 octobre 2010, d'une maison d'habitation située à Berchem-Sainte-Agathe, rue Hogenbos, n° 38. Elle déclare avoir acquis cette maison en 2005 avec son ex-mari, Xavier Warnier. Elle en est devenue unique propriétaire le 28 octobre 2010 par cession des droits indivis.

Un arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 2001 a classé comme monument certaines parties de cette villa et de son jardin.

Le 30 mai 2007, la requérante introduit avec son ex-mari, auprès du département des monuments et des sites, une première demande de subvention pour des travaux de rénovation et de restauration de la villa, pour un montant de 345.062 euros. Un arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 novembre 2007 chiffre le montant des travaux admis à la subvention à 219.186,59 euros et le montant de l'intervention régionale à 142.471,28 euros; à côté de ce montant, sont

renseignés les pourcentages de 40 % + 25 %. Les travaux sont décrits comme portant sur la restauration et la restitution partielle de la maison, la construction d'une extension et le réaménagement du jardin. Le préambule de l'arrêté fait état de la délivrance d'un permis unique le 3 août 2007.

Le 1^{er} juillet 2011, le fonctionnaire délégué accorde à la requérante un nouveau permis d'urbanisme l'autorisant à restaurer et étendre la maison classée. Aucun renseignement n'est donné au sujet des travaux autorisés. Le dossier administratif ne comprend pas non plus l'avis du 27 avril 2011 de la commission royale des monuments et des sites, qui, selon l'article 2 du dispositif de l'arrêté du 1^{er} juillet 2011, aurait été annexé au permis d'urbanisme. La commission de concertation, dans son avis du 26 mai 2011, reproduit dans le permis d'urbanisme, a considéré qu'il est urgent de procéder à la rénovation de la villa qui est à l'état d'abandon depuis plusieurs années, et ce, afin de préserver ses qualités patrimoniales. Le permis du 1^{er} juillet 2011 sera prorogé pour une période d'un an prenant cours le 1^{er} juillet 2013, par une décision du fonctionnaire délégué du 6 mai 2013.

En 2013, la requérante introduit une seconde demande de subvention pour des travaux de rénovation et de restauration de sa villa pour un montant de 689.211,10 euros, à majorer des frais d'architecte de 47.252,25 euros. La demande porte la date du 30 juin 2013. Selon l'acte attaqué, l'administration n'aurait reçu la demande que le 12 août 2013 et un accusé de réception de dossier complet aurait été délivré le 5 septembre 2013.

Le 13 décembre, le ministre-président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des monuments et des sites accorde à la requérante une subvention dont le montant est fixé provisoirement à 220.891,93 euros. Cet arrêté, qui constitue le premier acte attaqué, est rédigé comme suit:

« Arrêté ministériel fixant le montant provisoire de la subvention pour les travaux de rénovation et de restauration de la villa et du jardin sis 38 rue Hogenbos à Berchem-Sainte-Agathe.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des Monuments et des Sites,

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT), les articles 231, 240 et 241;

Vu l'ordonnance organique du 25 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle, modifiée par les ordonnances des 1^{er} juin 2006, 31 janvier 2008 et 16 décembre 2011;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2012 contenant le budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2013;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5, 17°, modifié par les arrêtés des 29 novembre 2001 et 1^{er} juin 2011;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 2001 classant comme monument certaines parties de la villa (le jardin, les façades et toitures, et à l'intérieur au rez-de-chaussée, le hall d'entrée, le vestibule et la cage d'escalier, les deux salons en enfilade et l'ensemble des vitraux et panneaux de céramiques) sise rue Hogenbos 38 à Berchem-Sainte-Agathe;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 avril 2003 fixant les conditions d'octroi d'une subvention pour des travaux de conservation relatifs à un bien classé, ci-après dénommé "l'arrêté";

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les ministres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'article 2, modifié par l'arrêté du 7 mai 2013;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2013 pris en application de l'article 39, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2006 relatif au contrôle administratif et budgétaire ainsi qu'à l'établissement du budget, concernant certaines subventions gérées par l'Administration de l'Aménagement du territoire et du logement;

Vu la demande de subvention introduite par Madame Dessart, propriétaire de la villa et réceptionnée le 12 août 2013;

Vu l'accusé de réception de dossier complet daté du 5 septembre 2013;

Considérant que le permis unique relatif à cette demande a été délivré le 1^{er} juillet 2011 et prorogé pour une durée d'un an à partir du 1^{er} juillet 2013;

Considérant que la demande porte sur des actes et travaux visés à l'article 2, 2^o, 6^o, 7^o, 8^o, 9^o, 12^o, 13^o, 17^o et 19^o de l'arrêté;

Considérant que le demandeur est un bénéficiaire privé au sens de l'article 1^{er}, 7^o de l'arrêté;

Considérant qu'il s'agit pour une partie de travaux de restitution d'éléments disparus présentant un intérêt historique, artistique et esthétique conformément à l'article 10, § 2, 4^o, de l'arrêté pour lesquels un taux de 80 % est applicable,

Arrête:

Article 1^{er}. L'estimation du coût des travaux admis à la subvention pour les travaux de rénovation et de restauration de la villa et du jardin sis 38 rue Hogenbos à Berchem-Sainte-Agathe, propriété de Madame Dessart, d'un montant de 422.340,66 euros (TVA comprise) est approuvée.

Le montant des honoraires d'architecte et de coordinateur en matière de sécurité et de santé, estimé à 71.233,39 euros (TVA comprise) est approuvé.

Art. 2. Le montant provisoire de la subvention pour ces travaux est fixé à 220.891,93 euros, tel que calculé dans l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. Le montant calculé à l'article 2, est à imputer sur les crédits inscrits à l'allocation de base 26.002.51.01.53.10 du budget de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année 2013.

Art. 4. Le montant à liquider devra être justifié et sera fixé définitivement sur base des états d'avancement, des factures et preuves de paiement relatives aux travaux réalisés, sans qu'il ne puisse déposer le montant fixé à l'article 2.».

Une note de calcul annexée à cet arrêté indique que le taux de la subvention accordée est tantôt de 40 %, tantôt de 80 %, selon les travaux concernés.

L'arrêté a été notifié à la requérante par un courrier du 16 décembre 2013;

Compétence du Conseil d'État

Considérant que la partie adverse conteste la compétence du Conseil d'État pour connaître du recours, dans la mesure où, selon elle, la requérante soutient avoir droit à une majoration du taux de la subvention au motif qu'elle serait dans les conditions prescrites par l'arrêté du 30 avril 2003 pour en bénéficier et que l'autorité administrative se trouverait liée par ces conditions, plus particulièrement celle fixée à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, en rapport avec l'occupation du bien; qu'elle en déduit que l'objet réel du recours en annulation porte sur des droits subjectifs et que la contestation relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux; qu'elle invoque l'enseignement de l'arrêt n° 85.183 du 8 février 2000;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante indique que la partie adverse dispose bien d'une marge d'appréciation pour accorder les subsides ou les refuser; que la partie adverse s'en réfère sur ce point à la sagesse du Conseil d'État;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 avril 2003 fixant les conditions d'octroi d'une subvention pour des travaux de conservation relatifs à un bien classé, applicable à l'époque de l'adoption de la décision attaquée, prévoit en ses articles 8, alinéa 2, et 10 ce qui suit :

« Art. 8

[...]

Lors du calcul de la subvention, l'autorité subsidiaire peut, moyennant motivation, fixer un montant maximum par type d'actes et travaux en ayant égard à un ou plusieurs des critères suivants :

- 1° les montants repris dans les différents devis ou estimations;
- 2° les prix habituellement pratiqués pour ce type d'actes et travaux;
- 3° l'utilité des actes et travaux entrepris ou techniques choisies au regard de l'objectif de conservation du patrimoine.

Art. 10 § 1^{er}. Le taux de subvention pour un bénéficiaire privé est fixé à 40 % des dépenses admissibles à la subvention. Ce taux est fixé à 50 % des dépenses admissibles relatives à la façade classée d'immeubles mitoyens en alignement ou en recul de dix mètres au plus par rapport à cet alignement.

Ces taux sont majorés de 25 % si le bénéficiaire est une personne physique qui occupe le bien classé personnellement et dont les revenus sont inférieurs à 30.000 euros augmentés de 2.500 euros par personne à charge.

§ 2. Le taux de subvention pour un bénéficiaire privé est fixé à 80 % dans les cas suivants:

- 1° l'immeuble est profondément dégradé et inexploité depuis au moins le 1^{er} janvier 2000;
- 2° l'immeuble est repris dans le périmètre d'un contrat de quartier en vigueur;
- 3° l'immeuble abrite un musée dont les parties intérieures sont classées et accessibles au grand public toute l'année;
- 4° il s'agit de restituer des éléments disparus présentant un intérêt historique, archéologique, artistique, esthétique, scientifique, social, technique ou folklorique;
- 5° il s'agit d'études, de relevés, d'investigations et installations visés à l'article 2, alinéa 2.»;

que cet arrêté trouve son fondement législatif dans les articles 240, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 241, alinéas 1^{er} et 2, du CoBAT, qui sont rédigés comme suit :

« **Art. 240.** § 1^{er}. Lorsque des travaux de conservation au sens de l'article 206, 2°, d'un bien classé relevant du patrimoine immobilier sont nécessaires, la Région et la commune concernées peuvent intervenir dans les frais de ces travaux, suivant des conditions à fixer par le Gouvernement.

[...].

Art. 241. Le gouvernement fixe les conditions d'octroi du subside visé à l'article 240, la composition du dossier de demande de subside, la procédure, ainsi que les parts d'intervention de la Région et la commune.

Dans la fixation des critères qu'il retient pour l'octroi d'un subside, le gouvernement peut tenir compte notamment de la circonstance que le bien est visé par un plan de gestion patrimoniale, de la nature des travaux, de l'exécution des travaux suivant les prescriptions de protection et du cahier des charges approuvé par le Gouvernement, des efforts d'entretien consentis par le propriétaire dans le passé, de la personnalité juridique du demandeur, des revenus du propriétaire privé et de la mesure dans laquelle le bien est accessible au public.

[...]»;

Considérant qu'il ressort des travaux préparatoires de l'article 29 de l'ordonnance du 4 mars 1993, devenu l'article 240 du CoBAT, que le législateur n'a pas eu l'intention d'établir un régime de subventions dont l'octroi serait automatique pour autant que les conditions en soient réunies; que la nature de certains des critères visés par l'article 241, alinéa 2, du CoBAT implique l'exercice d'un pouvoir d'appréciation lors de l'examen des demandes; que l'article 240 du CoBAT doit dès lors être interprété en ce sens que la Région dispose d'un pouvoir d'appréciation qu'elle peut exercer dans le respect des conditions que le Gouvernement fixe; que la faculté prévue par l'article 8, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement du 30 avril 2003 corrobore l'existence d'une telle marge d'appréciation; que, dès lors, en dépit de la rédaction apparemment formelle de l'article 10 du même arrêté, il y a lieu de considérer que la compétence du Gouvernement n'est que partiellement liée par les conditions qui y sont énoncées;

qu'il résulte de ces éléments que les dispositions précitées n'ont pas pour effet de conférer à celui qui répond aux conditions prévues un droit subjectif à l'obtention des subventions en cause;

Considérant que le recours ne tend pas à faire dire pour droit que le bénéfice du taux majoré aurait nécessairement dû être accordé à la requérante, mais bien à faire censurer une illégalité affectant les motifs pour lesquels la partie adverse a considéré que celle-ci ne pouvait pas en bénéficier; que l'objet véritable du recours n'est pas de faire valoir un droit subjectif; que le Conseil d'État est compétent pour en connaître;

Recevabilité

Considérant que le second acte attaqué n'a pas d'existence distincte du premier; que le recours est irrecevable en ce qui le concerne;

Considérant, quant au premier acte attaqué, que le recours tend à son annulation partielle; que la requérante n'entend le voir annuler qu'en ce qu'il lui refuse le bénéfice du taux majoré de 25 %, prévu à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement du 30 avril 2003, précité;

Considérant que la partie adverse affirme dans son dernier mémoire que l'acte attaqué forme un tout, «un et indivisible»;

Considérant que le Conseil d'État ne peut prononcer l'annulation partielle d'un acte administratif que lorsque celle-ci n'équivaut pas à sa réformation, parce que l'illégalité censurée par l'annulation ne concerne qu'un ou des éléments dissociables du reste de l'acte attaqué; que, par ailleurs, la recevabilité d'un recours est liée à l'intérêt que trouve la partie requérante à l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante n'aurait pas d'intérêt à l'annulation totale de l'acte attaqué, lequel lui accorde une importante subvention, mais qu'elle doit pouvoir disposer d'un recours effectif pour faire censurer l'illégalité dont cet acte serait entaché, et qui lui causerait grief; que le moyen qu'elle soulève concerne bien exclusivement le refus d'application du taux majoré; que, par ailleurs, l'annulation partielle telle que sollicitée obligerait la partie adverse à réexaminer l'opportunité d'accorder à la requérante le bénéfice du taux majoré, mais non à le lui accorder, puisque, comme il vient d'être exposé, elle dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière; que la partie adverse n'explique pas en quoi le constat que les conditions d'octroi de la majoration n'étaient pas réunies a pu avoir une incidence sur l'octroi du montant de base; que le refus implicite qui fait l'objet du recours est dissociable de la décision qui octroie la subvention au taux de 40 %; que le recours est recevable;

Fond

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de la Constitution et, plus particulièrement, celle de ses articles 10 et 11, celle du principe d'égalité et de non-discrimination, du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire, coordonné par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 avril 2004 et, plus particulièrement, de ses articles 2 et 240 à 241, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 avril 2003 fixant les conditions d'octroi d'une subvention pour des travaux de conservation relatifs à un bien classé et, plus particulièrement, de ses articles 2 et 10, de la règle *patere*

legem quam ipse fecisti, du principe général selon lequel tout acte administratif doit reposer sur des motifs de droit et de fait légalement admissibles, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et, plus particulièrement, de ses articles 2 et 3, du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir;

qu'en une première branche, elle reproche à l'arrêté attaqué d'avoir fait application d'un taux de 40 % sans majoration de 25 % alors qu'elle a acquis l'immeuble concerné en vue de l'occuper personnellement avec ses enfants mais que celui-ci était à ce point délabré qu'il ne pouvait pas être occupé avant les travaux de rénovation; qu'elle soutient que l'article 10 de l'arrêté du 30 avril 2003, précité, doit être interprété comme prévoyant un taux majoré de 25 %, par référence à un immeuble occupé ou destiné à être occupé après les travaux de rénovation subsidiés, par le bénéficiaire des subsides sollicités; que, selon elle, toute interprétation en sens contraire serait soit déraisonnable, soit contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution ainsi qu'au principe d'égalité et de non-discrimination; qu'elle explique que l'on n'aperçoit pas, au regard notamment des objectifs de la subvention, notamment ceux fixés à l'article 2 du CoBAT par référence à la conservation et au développement du patrimoine culturel ainsi qu'aux besoins patrimoniaux de la Région, ce qui justifierait qu'une distinction soit opérée entre, d'une part, un demandeur de subsides d'un bien classé qui l'occupe d'ores et déjà personnellement et qui s'y maintiendra pendant et après les travaux de rénovation subsidiés et, d'autre part, un demandeur de subsides qui entend, par le biais des subsides à lui accordés, rénover un bâtiment inhabitable de manière à pouvoir, après réalisation des travaux subsidiés, l'occuper personnellement;

qu'en une seconde branche, la requérante expose que la partie adverse elle-même a antérieurement interprété l'article 10 de l'arrêté précité du 30 avril 2003 dans le sens que le taux majoré de 25 % est également accordé à une personne qui, après les travaux de rénovation subsidiés, occupera personnellement l'immeuble concerné; qu'elle relève que l'arrêté ministériel du 8 novembre 2007 accordait un taux de subvention de 40 %, majoré de 25 %, alors même que son époux et elle-même n'occupaient pas personnellement le bien, compte tenu de son état d'ores et déjà délabré et inhabitable à l'époque; qu'elle en déduit que le refus implicite entrepris est constitutif d'un revirement de position non motivé, en contravention aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et qui ne repose par ailleurs sur aucun motif légalement admissible, de sorte qu'il procède à l'évidence, d'une erreur manifeste d'appréciation;

qu'en réplique, elle indique qu'elle remplit bien la condition de revenus, ainsi qu'en atteste l'avertissement-extrait de rôle annexé à sa demande de subvention; qu'elle invoque la définition de la notion de revenus à l'article 1^{er}, 8°, de l'arrêté du 30 avril 2003 et allègue que sur le vu de son avertissement-extrait de rôle, ses revenus imposables globalement s'élevaient à 28.047,98 euros; qu'elle soutient qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération ses revenus mobiliers qui sont des revenus imposables distinctement et que les revenus imposables globalement ne s'entendent pas des revenus bruts; qu'elle ajoute que l'avertissement-extrait de rôle mentionne la présence de trois enfants à charge, ce qui a pour effet de porter le plafond de revenus à 37.500 euros; qu'elle développe, quant à la condition d'occupation personnelle, les raisons pour lesquelles les deux justifications avancées par la partie adverse ne permettent pas de justifier la différence de traitement dénoncée dans le moyen;

que, quant à la seconde branche du moyen, elle soutient que rien ne fait apparaître les motifs de fait et de droit qui sous-tendent le revirement d'attitude de la partie

adverse quant au taux de la subvention alors que les circonstances de fait sont inchangées pour un même bien, et que l'obligation d'examiner les conditions d'octroi au moment de l'examen de la nouvelle demande ne dispensait pas la partie adverse d'exposer ces motifs; qu'elle relève que la justification du mémoire en réponse selon laquelle elle ne satisferait pas à deux des conditions d'octroi de la majoration du taux, ne se trouve pas dans l'acte attaqué; qu'elle explique qu'elle ne demande pas le maintien d'une erreur commise à l'occasion de sa demande de 2007, mais reproche à l'acte attaqué de ne pas exprimer les motifs de fait et de droit ayant conduit l'administration à modifier son appréciation entre la décision de 2007 et l'adoption de l'acte attaqué, dès lors que ni l'existence d'un changement des circonstances de fait ni une éventuelle erreur commise en 2007 ne sont démontrées;

que, dans son dernier mémoire, elle fait valoir que son argumentation quant à la condition de revenus ne constitue pas un moyen nouveau, mais rencontre le mémoire en réponse de la partie adverse; qu'elle précise que son mémoire en réplique a pour objet de démontrer qu'elle répond aux conditions que la partie adverse dit n'être pas remplies;

Considérant, sur les deux branches réunies, que l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté du 30 avril 2003 prévoit :

«Ces taux sont majorés de 25 % si le bénéficiaire est une personne physique qui occupe le bien classé personnellement et dont les revenus sont inférieurs à 30.000 euros augmentés de 2.500 euros par personne à charge.»;

que cette disposition requiert donc, pour que le taux de la subvention puisse être majoré, la réunion de trois conditions; que la requérante n'avait pas expressément sollicité le bénéfice du taux majoré; que l'acte attaqué est motivé formellement sur ce point par l'indication figurant dans la note de calcul qui y est annexée, selon laquelle la requérante ne satisfait pas à la condition de revenus; que ce constat suffisait à l'écarter du bénéfice de la majoration, sans que l'administration doive examiner la question de l'occupation personnelle du bien; que cette motivation est succincte mais claire et suffisante, spécialement en l'absence de demande; que ce motif déterminant de l'acte attaqué n'est pas critiqué dans la requête, mais seulement dans le mémoire en réplique, donc tardivement; qu'il est sans intérêt d'examiner le bien-fondé du moyen tel que développé dans la requête, lequel critique un motif n'apparaissant ni dans l'acte attaqué ni dans le dossier administratif; que le moyen unique n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le premier décembre deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN

M. LEROY